



DECISION n° 20230144 du -- 2 JAN. 2023

Remboursement des frais de déplacement pour les collaborateurs occasionnels de service public

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 et les dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

DECIDE

Article unique :

- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement pour les collaborateurs occasionnels de service public selon les mêmes modalités que les agents de l'établissement et dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les déplacements en France métropolitaine :

- les frais de repas d'un montant forfaitaire de 17,50 €,
- les frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) d'un montant forfaitaire de 70 € (taux de base), 90 € pour les communes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris et 110 € pour Paris intra-muros,
- les frais de transports : train, car, métro, péage, parking,
- les indemnités kilométriques.

Toute dépense, quelque soit sa nature, engendrée par un déplacement temporaire doit donner lieu à justificatif de paiement (billets de transports, tickets de caisse de péage, de parking, de métro, d'hôtel, de repas, etc.)



La directrice,

Anne LEGILE

ESUS AM-5

